

ARRÊTÉ DU 25 MARS 2025

portant modification des mesures prises par l'arrêté n°2025-PM-0169 du 21 février 2025 relatif à l'autorisation à l'entreprise TOITURES PINONAISES de poser un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier pour des travaux de réfection de toiture, 4 rue du 13 Octobre 1918, du 3 au 31 mars 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** la délibération du 19 avril 2024 fixant le tarif général des droits de voirie,
- VU** l'arrêté n°2025-PM-0169 du 21 février 2025 relatif à l'autorisation à l'entreprise TOITURES PINONAISES de poser un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier pour des travaux de réfection de toiture, 4 rue du 13 Octobre 1918, du 3 au 31 mars 2025.

CONSIDÉRANT la fin des travaux, modifiant les mesures prises par l'arrêté sus-visé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les mesures prises par l'arrêté n°2025-PM-0169 du 21 février 2025 sont modifiées comme suit :

Échafaudage : 4 m ² x 4,00 € x 4 (3 semaines + 1 fraction de semaine).....	64,00 €
Stationnement véhicule de chantier : 1 véhicule x 60,00 € x 4 (3 semaines + 1 fraction de semaine).....	240,00 €
Forfait signalisation :	55,00 €
TOTAL :	359,00 €
ARRÊTÉ à la somme de : TROIS CENT CINQUANTE NEUF EUROS	

La somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

